



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie BEFIB 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDFCB/2019-379</p> <p>14/05/2019</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à manifestation d'intérêt pour accompagner des projets territoriaux en faveur de la filière forêt-bois

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF

Résumé : cette instruction technique précise la nature des projets attendus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à l'accompagnement de projets de territoire de la filière forêt-bois, financé sur les crédits du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). Elle définit également le rôle des DRAAF/DAAF dans l'instruction et la pré-sélection des projets et celui de l'échelon national dans la sélection des projets.

Textes de référence :- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
 - Régime d'aide d'État SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de

la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;

- Articles L. 121-1 à L.121-6 et L.156-4 du code forestier ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Programme national de la forêt et du bois (2016-2026) approuvé par décret n° 2017-155 du 8 février 2017 ;
- Plan Recherche Innovation 2025 filière forêt-bois ;
- Plan d'action interministériel forêt-bois du 16 novembre 2018 ;
- Appel à manifestation d'intérêt publié le 15 avril 2019

1. Contexte et objectifs

Le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB), approuvé par décret n° 2017-155 du 8 février 2017, définit les orientations de la politique forestière pour les 10 prochaines années (2016-2026). Le PNFB prévoit notamment un objectif de mobilisation supplémentaire de bois de 12 millions de m³. Ses déclinaisons régionales, les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB), sont en cours de finalisation.

Afin d'accompagner le changement d'échelle dans la mobilisation de la ressource forestière, le gouvernement a annoncé le 16 novembre dernier – consécutivement au déplacement du Président de la République dans les Vosges du 18 avril 2018 – un plan d'action interministériel dans l'objectif de relancer la filière forêt-bois.

Ce plan prévoit notamment (action n° 17) la mise en place d'un « appel à manifestation d'intérêt (...) pour sélectionner et accompagner financièrement l'ingénierie des projets intégrant différents maillons et acteurs de la filière et du territoire, réunis autour d'investissements structurants ou innovants. ».

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la politique forestière, va mobiliser en 2019 le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) à hauteur d'environ **1,5 M€** pour financer les projets qui seront retenus dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt.

L'utilité de ce soutien financier part du constat suivant : la filière forêt-bois et ses activités sylvicoles et de transformation du bois se situent souvent dans les départements les plus ruraux ou dans des zones où les conditions d'exploitation s'avèrent parfois difficiles. Dans ces territoires, on observe que des acteurs locaux peuvent avoir des idées de développement mais n'arrivent pas toujours à les mettre en oeuvre. Le but du soutien financier du FSFB est donc d'aboutir à la concrétisation de projets locaux pour la filière forêt-bois, et à les valoriser.

L'objet de la présente instruction est de préciser la nature des projets attendus dans le cadre de cet AMI et de fixer les modalités d'évaluation des projets par les services du MAA (DRAAF/DAAF et administration centrale).

2 . La publicité à donner à l'AMI

L'AMI a été lancé le 15 avril 2019 (consultable en cliquant sur le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/lancement-de-lappel-manifestation-dinteret-ami-pour-laccompagnement-de-projets-territoriaux-au>)

La date limite de clôture pour déposer les dossiers est fixée au **1^{er} juillet 2019**.

Les DRAAF/DAAF sont invitées à le publier sur leur site internet dans la rubrique « Votre DRAAF » / « Appels à projets », en parallèle de la diffusion à l'échelon national.

Les DRAAF/DAAF pourront également inviter les DREAL/DEAL et DR ADEME à le publier sur leurs sites dédiés. Le correspondant réseau rural en DRAAF et le correspondant « forêt » au Conseil régional peuvent également constituer des relais adéquats pour cette diffusion.

Au-delà de ces quelques vecteurs de communication institutionnels, les DRAAF/DAF doivent assurer le déploiement de l'information en direction des entreprises de la filière forêt-bois selon les modalités qu'elles jugeront les plus pertinentes : presse professionnelle et grand public, annonces à l'occasion de réunions (institutionnelles ou non), information personnalisée auprès des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles, au niveau régional, afin que ceux-ci puissent la relayer auprès des entreprises, ...

3. Les projets attendus

L'AMI a pour objet d'aider la concrétisation d'un projet de développement. L'aide financière de l'État porte sur l'ingénierie. Néanmoins, l'octroi de cette aide à l'ingénierie implique une analyse globale sur la pertinence du projet de développement lui-même.

A titre d'illustration, les projets de développement pourraient être :

- l'accroissement de l'usage du bois dans la construction (dans l'habitation, le tertiaire, l'industrie, l'agriculture, ...) ainsi que dans les aménagements et le mobilier urbains, qui stockent du carbone sur le long terme ;
- le développement de nouveaux usages du bois (exemples : emballages innovants pour la filière agro-alimentaire, chimie du bois...),
- le développement du transport du bois par le ferroviaire ou la voie fluviale (mobilité douce des bois avec empreinte environnementale limitée),
- l'approvisionnement de nouvelles chaufferies bois par les co-produits ou les bois en fin de vie,
- la mise en place de partenariats pour l'approvisionnement d'unités utilisatrices de bois, nouvelles ou en croissance (pour l'ameublement, pour de nouveaux produits ou de nouvelles technologies, ...),
- la mise en place d'une plateforme logistique mutualisée de regroupement des grumes, de tri, de façonnage et d'expédition...
- ...

3-1 Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le dossier de demande d'aide et le projet décrit dans la demande devront respecter factuellement 8 conditions :

1. Le dossier de candidature est complet et reçu dans les délais impartis :

† Vous vérifierez la présence des pièces (descriptif du projet et de la demande d'aide, accompagné des annexes requises) et des mentions nécessaires à sa recevabilité (présence de la signature, par exemple).

2. Le projet est cohérent avec les politiques nationales / régionales / locales :

† L'AMI évoque dans la partie « Contexte » les grandes politiques nationales en lien avec la filière forêt-bois ; ce contrôle de cohérence doit être complété avec les politiques conduites au niveau régional et, le cas échéant, départemental.

3. Le projet est infra-national :

† La couverture géographique du projet doit être précisée et rester locale, ce qui suppose une thématique liée à un territoire donné.

4. Le projet est collectif ; il réunit au moins deux entreprises de la filière (dont, si possible, une de l'amont et une de l'aval)

† Au moins deux entreprises de la filière forêt-bois doivent être partenaires dans le projet.

5. Le dossier est déposé par un « chef de file » clairement identifié parmi les partenaires du projet (présence de lettres d'engagement de tous les partenaires) :

† L'une des deux entreprises doit être le porteur du projet et ce rôle doit être reconnu par les autres partenaires.

6. Le dossier respecte le seuil de 25 000 € et le plafond de 75 000 € d'aide du FSFB :

† Le montant d'aide demandé au titre de l'ingénierie doit s'inscrire dans cette fourchette.

7. Le dossier respecte le calendrier prévisionnel de réalisation de la phase d'ingénierie :

† Le calendrier prévisionnel du projet devra mentionner l'achèvement de la partie ingénierie du projet au plus tard le 31 décembre 2020.

8. Le financement de l'ingénierie est nécessaire pour finaliser le projet :

† La subvention octroyée doit correspondre à un besoin de financement pour finaliser le montage du projet.

Si toutes les conditions relatives à l'éligibilité du dossier sont remplies, celui-ci pourra être évalué.

3-2 Les critères d'évaluation

La grille d'évaluation jointe en annexe comporte deux volets : l'un porte sur le projet de développement global envisagé afin d'apprécier sa pertinence au regard des objectifs de l'AMI et l'autre se concentre sur le caractère opérationnel de ce projet.

Appréciation de la pertinence du projet (18 points sur 30)

a) L'ancrage territorial du projet

S'agissant de projets d'initiative locale, ceux-ci devront s'inscrire dans un territoire de dimension infranational. Dans un souci de commodité, vous veillerez à ce que le territoire proposé épouse des limites administratives et que celles-ci soient limitrophes en cas de regroupements de plusieurs collectivités. La qualité de l'ancrage territorial du projet sera évaluée au travers des trois items suivants :

- † la pertinence de l'envergure territoriale du projet en fonction de l'objet de celui-ci ;
- † le soutien d'une ou de plusieurs collectivités territoriales, quelle que soit la forme de celui-ci (soutien politique, contribution financière, mise à disposition de moyens en temps, en logistique, en communication...), concrétisé par lettres(s) d'intention ;
- † le cas échéant, la cohérence du projet vis-à-vis de démarches territoriales pré-existantes (forestières ou autres) sur son périmètre de déploiement.

b) Le caractère collectif du projet

Le projet doit inclure parmi les partenaires au moins deux entreprises de la filière forêt-bois dont, si possible, l'une relevant de l'amont et l'autre relevant de l'aval. Le caractère collectif du projet sera évalué au travers des deux items suivants :

- † la diversité des partenaires présents relevant des différents maillons de la filière (plantation, sylviculture/gestion, exploitation, transport, abattage, sciage, 2ème transformation, commercialisation...), en tant que facteur d'entraînement pour le développement économique et au regard de la nature du projet ;
- † le choix du porteur parmi les partenaires est déterminant pour son rôle moteur dans la réussite du projet : sa légitimité à jouer ce rôle vis-à-vis des autres partenaires, son intégration dans le projet, son dynamisme et sa capacité à assurer l'animation et la coordination.

c) L'ambition du projet

La réalisation du projet doit répondre à des problématiques et conduire à un résultat ambitieux et pérenne de structuration de la filière et de développement du territoire concerné ce qui suppose une stratégie. L'ambition du projet sera évaluée au travers des trois items suivants :

- † les retombées économiques, environnementales, sociales escomptées, au travers des indicateurs de résultats définis dans le dossier ;
- † les actions, les technologies, les procédés proposés dont le caractère structurant et innovant pour le territoire concerné doivent avoir un impact réel sur la filière en faisant évoluer les modèles économiques et en favorisant une gestion durable ;
- † l'inscription de ce projet dans une stratégie locale de développement global, pas seulement forestière mais en lien avec d'autres filières (agricole et agro-alimentaire, transport, bâtiment/construction, tourisme...).

Appréciation du caractère opérationnel du projet (12 points sur 30)

a) Faisabilité du projet

L'objectif est de s'assurer du caractère opérationnel du projet grâce aux éléments du dossier relatifs au budget prévisionnel, aux moyens engagés par rapport aux actions prévues et au calendrier de réalisation envisagé. La faisabilité du projet sera évaluée au travers des trois items suivants :

- † l'analyse des freins à lever et des leviers à actionner pour permettre la réussite du projet ;
- † le financement des dépenses annoncées doit être justifié ; le calendrier de réalisation devra afficher une logique de phasage permettant de juger le réalisme de celui-ci ; la promesse de financements extérieurs constituant une présomption d'intérêt du projet en réponse à des problématiques locales ;
- † les moyens humains et matériels à mobiliser doivent être compatibles avec l'envergure affichée du projet et le calendrier de réalisation ;

b) Méthodologie du projet

La qualité de rédaction et de présentation du dossier participent à l'appréciation du projet. Par ailleurs, compte tenu de la variété potentielle des projets, les indicateurs de résultats ne sont pas imposés mais à définir par le porteur de projet lui-même. La méthodologie du projet sera évaluée au travers des deux items suivants :

- † la clarté, la lisibilité et la structuration du dossier de présentation du projet ;
- † le choix et la méthode d'élaboration des indicateurs de résultats présentés : ils devront faire la démonstration de l'impact du projet pour être pertinents.

c) Capacité des acteurs du projet

La description des partenaires du projet ne doit pas consister en une simple énumération. Le rôle, la contribution respective de chacun des partenaires ainsi que les modalités du travail en commun doivent être précisés. La capacité des acteurs sera évaluée au travers des trois items suivants :

- † la notoriété, la compétence des acteurs partenaires du projet (reconnues par la filière dans des chantiers / réalisations précédentes) et une assise financière à la mesure du projet ;
- † la description du rôle de chaque partenaire et du mode de fonctionnement du projet (gouvernance) ;
- † la capacité des acteurs impliqués dans le projet à concrétiser les actions qui découlent de cette phase d'ingénierie.

4. Les dépenses éligibles

Seules les dépenses destinées au montage du projet sont éligibles. Le soutien du FSFB vise à aider le porteur à finaliser la construction du projet par le financement d'études et de travaux d'ingénierie destinés à détailler le plan d'actions et sa faisabilité technique, sa gouvernance et son financement.

Lorsqu'il s'agira de prestations externes de conseil, ou d'études..., le montant de la dépense prévisionnelle sera évalué sur la base de devis.

Lorsqu'il s'agira de temps de travail, les coûts salariaux (salaires et cotisations sociales) et les frais de structure afférents incluant d'éventuelles dépenses de déplacement (calculés sur la base de 25 % maximum du coût salarial) devront être détaillés.

La subvention sera calculée sur la base du montant HT des dépenses (TTC si la TVA n'est pas récupérable par le bénéficiaire).

Le financement du FSFB peut être complété par d'autres financements publics (collectivités territoriales, par exemple). Dans ce cas, ceux-ci doivent être mentionnés dans le dossier de candidature afin de vérifier que le montant de l'aide ne dépasse pas 100 % des coûts éligibles.

5. Processus d'évaluation et de sélection du dossier à l'AMI

L'AMI est lancé à l'échelon national (DGPE) mais l'instruction, la pré-sélection et le classement initial des projets seront effectués à l'échelon régional par les DRAAF/DAAF.

1. Audition préalable facultative du porteur de projet

Avant le dépôt du dossier de candidature, le candidat porteur du projet a la possibilité de prendre contact avec la DRAAF/DAAF du ressort territorial dans lequel il est établi afin de présenter un pré-projet lors d'une audition.

S'il demande une audition, et afin que la réunion se révèle efficace, le candidat sera tenu de transmettre préalablement, tout ou partie des éléments du dossier, éventuellement sous forme de diaporama. L'objectif est de s'assurer de la compréhension mutuelle des parties sur le contenu du projet, de son éligibilité à l'AMI et d'aider, en tant que de besoin, le candidat à compléter son dossier en vue de son dépôt.

Cette audition - organisée par la DRAAF/DAAF – sera susceptible de réunir, selon la nature du projet présenté, la (les) DDT(M) concernée(s), d'autres DRAAF/DAAF concernée(s), un représentant de l'URCOFOR, un représentant de l'association régionale à caractère interprofessionnel et, le cas échéant, tout autre expert pertinent (DREAL/DEAL, DIRECCTE, DR ADEME, Conseil régional, Conseil départemental, lycée forestier, Parc naturel régional, Agence régionale de la biodiversité...).

La DRAAF/DAAF peut imposer une date limite pour l'audition.

2. Dépôt du dossier à la DRAAF/DAAF

Le dossier de candidature à l'AMI est composé de deux éléments :

- le descriptif du projet d'investissement, accompagné d'annexes,
- la demande d'aide, accompagnée de pièces justificatives.

Le dossier complet, accompagné de l'accord de partenariat, devra être déposé au plus tard le **1^{er} juillet 2019** :

- sous la forme de fichiers au format .pdf transmis par courriel à la DRAAF/DAAF, avec copie à l'adresse ami-territoire-forestier.dgpe@agriculture.gouv.fr

et

- par courrier (en 1 exemplaire) adressé à la DRAAF/DAAF.

La DRAAF/DAAF accuse réception du dossier au demandeur par courriel ou par lettre.

3. Pré-sélection à l'échelon régional

L'instruction du dossier consistera à vérifier les conditions d'éligibilité définies au point 3-1.

Pour l'évaluation des projets (cf. point 3-2), la DRAAF/DAAF constituera un comité de pré-sélection composé - selon la nature des dossiers - de représentants de DDT(M), DREAL/DEAL, DIRECCTE, Conseil régional, Conseil départemental, DR ADEME, ... qui arrêtera, grâce à la grille d'évaluation, la liste des dossiers à soumettre au comité national de sélection.

La DRAAF/DAAF transmettra à la DGPE, **au plus tard le 13 septembre 2019** :

- un tableau de synthèse de l'ensemble des projets pré-sélectionnés classés (sans *ex æquo*) ;
- la grille d'évaluation de chaque projet pré-sélectionné.

4. Sélection à l'échelon national

A l'échelon national, le comité de sélection sera composé de :

- représentants de la DGPE,
- deux représentants des DRAAF,
- un représentant de la DGER, le cas échéant
- un représentant de la DGAL / DSF, le cas échéant
- un représentant de Régions de France,
- un représentant de l'ADEME,
- un représentant du ministère de l'économie et des finances (Direction générale des entreprises),
- un représentant du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de l'énergie et du climat),
- un représentant du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages),
- un représentant du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET),
- un représentant de l'Agence française pour la biodiversité,
- d'éventuels experts qualifiés.

Lors de ses travaux et délibérations, le Comité de sélection veillera à ce que les projets n'aboutissent pas à une compétition contre-productive entre les territoires mais au contraire, qu'ils démontrent leur cohérence et/ou leur complémentarité.

La sélection à l'AMI se traduira – au-delà du financement accordé - par l'obtention d'un label « Ambition forêt ». Ce label permettra au projet d'être identifié et valorisé, notamment dans les communications du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, mais également dans le cadre des différents dispositifs d'aide existants auxquels le projet sera susceptible de postuler dans sa phase de mise en œuvre opérationnelle. La maquette de communication sera réalisée par la DICOM et sera transmise aux DRAAF/DAAF à l'issue de la sélection nationale des projets.

6. Mise à disposition des crédits

A l'issue du Comité de sélection qui désignera les lauréats, la DGPE mettra à disposition des DRAAF/DAAF concernées les crédits nécessaires pour engagement des dossiers selon les procédures habituelles via le circuit DGFIP. Il n'y a pas de dotation régionale préalable à cette sélection nationale.

Une convention financière sera conclue entre le porteur du projet et la DRAAF/DAAF. Les dossiers devront être obligatoirement engagés avant la fin de l'année 2019. La convention financière déterminera, notamment, les modalités de versement de l'aide.

Les dispositions du décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement s'appliquent.

Une avance de 30 % maximum peut être versée dès l'engagement de la convention.

Le versement de la subvention sera effectué en trois versements maximum pour un même dossier, soit deux acomptes facultatifs - sous réserve que ceux-ci soient sollicités par le porteur de projet - et un solde. Le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser 80 % du montant total de l'aide octroyée.

Le directeur général adjoint de la performance économique
et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD



Annexe

Appel à manifestation d'intérêt
Accompagner les projets territoriaux
autour de la filière forêt-bois

GRILLE D'ÉVALUATION

Nom et coordonnées de l'évaluateur	
N° de dossier	
Nom du projet	
Porteur du dossier de candidature à l'AMI	

Points obligatoires pour l'éligibilité de la candidature à l'AMI

(Cocher si oui)

1	Le dossier de candidature est complet et reçu dans les délais impartis	
2	Le projet est cohérent avec les politiques nationales / régionales / locales	
3	Le projet est infra-national	
4	Le projet est collectif : il réunit au moins deux entreprises de la filière (dont si possible une de l'amont et une de l'aval)	
5	Le dossier est déposé par une entreprise « chef de file » clairement identifiée parmi les partenaires du projet (présence de lettres d'engagement signées par tous les partenaires)	
6	Le dossier respecte le seuil de 25 000 € et le plafond de 75 000 € d'aide du FSFB	
7	Le dossier respecte le calendrier prévisionnel de réalisation de la phase d'ingénierie	
8	Le financement de l'ingénierie est nécessaire pour finaliser le projet	

Eligibilité du dossier

(Entourer la conclusion choisie)

Dossier éligible	Dossier non éligible
------------------	----------------------

Grille de notation (Entourer la note choisie pour chaque critère)

1- Appréciation de la pertinence du projet

A. Ancrage territorial <ul style="list-style-type: none"> Qualité de l'ancrage territorial : soutien d'une ou de plusieurs collectivités territoriales, dynamique locale existante Pertinence de l'envergure territoriale retenue : dimension géographique et territoire forestier prioritaire (inscrit dans PRFB, CFT, PDM...) Cohérence et complémentarité, le cas échéant, avec d'autres démarches territoriales existantes 	6	4	2	0
B. Collectif <ul style="list-style-type: none"> Diversité des partenaires : représentation des différents maillons de la filière Qualité du « chef de file » parmi les partenaires : légitimité, intégration, dynamisme 	6	4	2	0
C. Ambition <ul style="list-style-type: none"> Taille du projet, indicateurs de résultats <i>ad hoc</i> (retombées économiques, environnementales, sociales...) Impact structurant ou innovant sur la filière via des actions, des technologies, des procédés/processus, de l'organisation à court / moyen / long termes Inscription du projet dans une stratégie globale de développement 	6	4	2	0
TOTAL DES POINTS				/18

2- Appréciation du caractère opérationnel du projet

A. Faisabilité du projet <ul style="list-style-type: none"> Qualité d'analyse des freins à lever et des leviers à actionner Crédibilité du budget / autre financement public ou privé (autres que l'autofinancement des demandeurs d'aide et que celui du FSFB) Adéquation du projet par rapport aux moyens engagés (humains, techniques, financiers...) et du calendrier prévisionnel 	4	2	1	0
B. Méthodologie <ul style="list-style-type: none"> Qualité de l'élaboration, de la structuration et de la présentation du projet Pertinence des indicateurs de résultats 	4	2	1	0
C. Capacité des acteurs <ul style="list-style-type: none"> Professionalisme, surface financière des partenaires du projet, Qualité du consortium et de l'organisation (le rôle de chaque partenaire dans le projet est précisé) Capacité à déduire de la phase d'ingénierie les actions concrètes pour conduire à terme le projet (réalisation des investissements) 	4	2	1	0
TOTAL DES POINTS				/12
NOTE GLOBALE				/30

Justification de la notation

Appréciation globale :

Points forts du dossier :

Points faibles du dossier :

Appréciation générale du dossier

(Entourer l'appréciation choisie)

Pré-sélectionné pour le Comité national

Non pré-sélectionné pour le Comité national

